



**SAINT-PIERRE
QUIBERON**

Morbihan

**République Française Département du
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON**

**Arrêté du Maire n° 2024-068
Arrêté du Maire engageant la procédure de modification simplifiée N°2 du Plan
Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-Quiberon**

Stéphanie DOYEN, Maire de Saint-Pierre Quiberon,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2017 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2023 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Considérant que certaines erreurs ont été constatées suite à l'entrée en vigueur de la modification n°1 du PLU, et notamment :

- L'apparition d'un espace boisé classé sur le règlement graphique au niveau des parcelles cadastrées AO, sections n°340, 520, 538, 539 et 540, alors qu'il n'existait pas avant et que ce point ne faisait pas partie des objets traités par la modification n°1 ;
- L'impossibilité de lire les règles relatives au stationnement du fait que le texte approuvé soit barré ;
- Les règles relatives au gabarit des constructions figurant dans les dispositions générales du règlement écrit, qui devaient être supprimées par la modification n°1 ne l'ont pas été en entier. Un paragraphe est à supprimer ;
- Les règles relatives aux annexes, figurant dans les dispositions générales du règlement écrit, posent des difficultés de lectures quant aux possibilités offertes que la commune souhaite lever.

Considérant qu'il est donc nécessaire de corriger ces erreurs ;

Considérant que ces évolutions n'ont pas pour effet de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant en conséquence que les évolutions envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces évolutions n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, qu'elles n'ont pas non plus pour effet de diminuer ces possibilités de construire ni de réduire une zone urbanisée ou à urbaniser ;

Considérant en conséquence que les évolutions envisagées entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que la procédure est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les dispositions de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, relatives à la consultation de l'autorité environnementale, ne sont pas applicable lorsque la procédure a pour seul objet de rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public, dont les modalités seront fixées ultérieurement par délibération du conseil municipal,

Stéphanie DOYEN, Maire de Saint-Pierre Quiberon,

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification doit permettre de rectifier des erreurs constatées suite à l'entrée en vigueur de la modification n°1 du PLU ;

Article 3 :

Le dossier de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

Article 4 :

Les modalités de mise à disposition du public seront fixées ultérieurement, par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition du public prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Article 7 :

Madame Le Maire et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Stéphanie Doyen,
Fait à Saint-Pierre Quiberon le 22/03/2024.

- Certifié exécutoire par transmission
à M. Le sous-Préfet de Lorient
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes
dans un délai de deux mois à compter de la présente notificatio

